



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Guinée-Bissau

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



© Domingos Simões Pereira, 24 février 2020 Martin BUREAU / AFP

GNB-13 – Marciano Indi
GNB-14 – Domingos Simões Pereira
GNB-15 – Agnelo Regalla
GNB-16 – Bamba Banjai

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement¹
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne la situation de quatre anciens membres de l'Assemblée nationale populaire de Guinée-Bissau, dont son ancien président,

Cas GNB-COLL-01

Guinée-Bissau : Parlement membre de l'UIP

Victimes : quatre députés de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2024

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation de la Guinée-Bissau à la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : avril 2024
- Communication du plaignant : février 2026
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au ministre Directeur de Cabinet (octobre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2026

¹ Cette allégation de violation concerne le parlementaire Marciano Indi seulement.

M. Domingos Simões Pereira, ainsi que M. Marciano Indi, M. Agnelo Regalla et M. Bamba Banjai, qui sont victimes de violations de leurs droits de l'homme depuis 2020 pour avoir publiquement critiqué le Président de la République, M. Umaro Sissoco Embaló, et le Premier ministre, M. Nuno Gomes Nabiam.

Le 23 mai 2020, M. Marciano Indi, chef du groupe parlementaire Alliance du Peuple Uni / Parti Démocratique de Guinée-Bissau (APU-PDGB), a été victime d'un enlèvement et de violences physiques par des individus qu'il a pu identifier comme appartenant à la Garde nationale, force de sécurité placée sous l'autorité et la tutelle politique du ministère de l'Intérieur. Peu de temps avant son enlèvement, M. Indi avait contesté la politique du Président de la République et ses requêtes visant à remplacer le chef du gouvernement issu de l'opposition. L'ancien député a été emmené au ministère de l'Intérieur, où il a été placé dans une cellule pendant plusieurs heures. Ses ravisseurs l'ont libéré et il a été raccompagné à son domicile par l'ancien président du Parlement. Le plaignant a indiqué que l'enlèvement de M. Indi avait été ordonné par le Président Embaló.

M. Agnelo Regalla a, quant à lui, été attaqué par balles le 7 mai 2022 devant son domicile par des hommes armés en uniforme. Grièvement blessé, il a été évacué vers le Portugal pour y recevoir des soins médicaux spécialisés. Les faits se seraient produits au lendemain d'une conférence de presse donnée depuis le siège du Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et du Cap Vert (PAIGC), principal parti de l'opposition, pendant laquelle de vives critiques avaient été émises à l'encontre du régime du Président Embaló. L'enquête ouverte par la police judiciaire n'aurait jamais abouti.

Le 3 février 2024, M. Bamba Banjai, membre du groupe parlementaire de la majorité, a été arrêté avec d'autres partisans de son parti par le Secrétaire d'État à l'Ordre public à l'aéroport de Bissau alors qu'ils attendaient l'arrivée du chef de leur parti. Selon le plaignant, M. Banjai a été emmené au ministère de l'Intérieur, où il a été interrogé et détenu pendant plusieurs heures. Le 27 février 2024, après s'être caché pendant quelques jours en raison de graves menaces de mort et d'autres tentatives d'arrestation, M. Banjai se serait rendu au ministère de l'Intérieur avec son avocat dans le cadre de son interrogation concernant ses critiques du régime émises pendant une conférence de presse. M. Banjai a été emmené par la suite au Palais présidentiel, où il a été interrogé par le Président Embaló, qui a ordonné sa libération.

Concernant M. Domingos Simões Pereira, il a été victime de plusieurs atteintes à ses droits. Il a d'abord été arbitrairement privé d'exercer son mandat parlementaire après la décision du Président Embaló du 4 décembre 2023 ordonnant la dissolution du parlement issu des élections législatives du 4 juin 2023 – dissolution jugée inconstitutionnelle (article 94 de la Constitution) – en invoquant un supposé coup d'État dont l'opposition nie l'existence.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP en mars 2024, la délégation parlementaire bissau-guinéenne, dirigée par M. Domingos Simões Pereira, a expliqué que les cas devant le Comité étaient liés à l'élection présidentielle de novembre 2019, qui avait abouti à la victoire contestée du Président Embaló. Après avoir été déclaré vainqueur en février 2020, M. Embaló avait mis fin au gouvernement dirigé par le PAIGC, en nommant un nouveau premier ministre. Un premier coup d'état aurait été déjoué en octobre 2021 puis un second en février 2022. En mai 2022, le Président a décidé de dissoudre le parlement issu des élections législatives de mars 2019 en prévoyant de nouvelles élections législatives pour décembre 2022. Finalement, celles-ci n'ont pu avoir lieu qu'en juin 2023.

La délégation a indiqué que les élections législatives de juin 2023 représentaient une lueur d'espoir et une opportunité pour les partis politiques de mettre fin à leurs différends. L'opposition, dirigée par le PAIGC, est arrivée en tête et malgré les différentes opinions politiques, une entente semblait s'installer entre l'opposition et la majorité. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Président Embaló aurait, selon le plaignant, décidé de dissoudre le parlement, car il refusait toute coopération avec l'opposition malgré l'entente constatée entre les deux partis.

Dans leur lettre du 3 avril 2024, les autorités exécutives ont remis en question trois éléments : 1) le caractère inconstitutionnel de la dissolution de l'Assemblée, lequel ne peut être jugé que par la Cour suprême de justice en lieu et place de la Cour constitutionnelle, 2) les événements ayant abouti à la dissolution du parlement, qui résultent de la dénonciation par les députés d'un paiement conséquent à des entrepreneurs et 3) la décision du Président de l'Assemblée (Domingos Simões Pereira) d'ordonner la libération des deux membres du gouvernement interrogés dans le cadre de ce paiement et son plan visant à libérer d'autres détenus à la suite du putsch du 1^{er} février 2022. Les autorités

exécutives ont également dénoncé, dans la même lettre du 3 avril 2024, la mobilisation par M. Pereira de plusieurs députés de sa coalition pour semer le désordre devant le siège de l'Assemblée. Enfin, en ce qui concerne les violations des droits de l'homme des députés inclus dans le présent cas, les autorités exécutives n'ont fourni aucune information pertinente.

Le 31 juillet 2024, le procureur de la République a émis un avis public ordonnant à M. Pereira de se présenter à son bureau avant le 15 août 2024 dans le cadre d'une affaire de corruption datant de 2015. Le procureur a accusé M. Pereira de fuir la justice et l'Assemblée nationale de ne pas lever son immunité parlementaire. Après un exil de quelques mois, M. Pereira est revenu en Guinée-Bissau, où il a convoqué une session extraordinaire avec les partis parlementaires, le 20 septembre 2024, en vertu de l'article 48 de la loi 1/2010. À la suite de cette réunion, les forces militaires auraient de nouveau investi les locaux de l'Assemblée en interdisant son accès à M. Pereira et à tous les députés qui avaient participé à ladite séance. M. Pereira a été accusé de coup d'État et il a été remplacé par la seconde Vice-Présidente de l'Assemblée (dissoute), une proche du Président Embaló.

Lors des élections présidentielles et législatives qui se sont déroulées le 23 novembre 2025, M. Pereira ainsi que son parti, le PAIGC, ont été exclus pour des raisons administratives. Le 26 novembre 2025, à la veille de l'annonce des résultats, des militaires ont pris le contrôle du pays, suspendant le processus électoral et provoquant un coup d'État avant la publication des résultats. M. Pereira a été arrêté le même jour, et mis en détention dans le cadre du coup d'État sans inculpation formelle, sans accès à la justice, à son avocat ou à sa famille et sans aucune garantie procédurale.

Le 30 janvier 2026, M. Pereira a été relâché et transféré vers sa résidence, où il demeure sous la surveillance permanente de l'armée et contraint à des restrictions de circulation. Le plaignant indique qu'il n'existe aucune procédure légale ni une décision de justice qui justifie ces restrictions. Dans un communiqué publié le 30 janvier 2026, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a demandé « la libération complète et effective de M. Domingos Simões Pereira et la garantie des droits et libertés fondamentaux de tous les citoyens. »

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore* l'absence de mesures concrètes de la part des autorités de la Guinée-Bissau pour identifier les coupables des graves violations commises à l'encontre de M. Marciano Indi, M. Agnelo Regalla et M. Bamba Banjai ;
2. *exhorte* les autorités compétentes à mettre fin à l'impunité – principe fondamental de l'état de droit – en menant des enquêtes sérieuses concernant les violences commises contre les anciens députés, et à identifier les auteurs de ces crimes pour qu'ils puissent répondre de leurs actes devant la justice ;
3. *regrette profondément* les nouvelles violations subies par M. Pereira, en particulier l'arrestation et la détention arbitraires dont il a fait l'objet dans le cadre du coup d'État perpétré le 26 novembre 2025, en l'absence d'une inculpation formelle, sans accès à la justice, à son avocat, à sa famille et sans aucune garantie procédurale, ainsi que son exclusion arbitraire et celle de son parti des élections législatives ;
4. *prend note* de la libération de M. Pereira et de son transfert à sa résidence après avoir passé plus de deux mois en détention sans aucune justification légale ; *regrette* toutefois les contraintes imposées à M. Pereira, y compris son assignation à résidence forcée, dont les raisons et les fondements juridiques demeurent obscurs ; *et prie instamment* les autorités compétentes de mettre un terme aux atteintes à ses droits en ordonnant sa libération complète et en levant les restrictions liées à sa circulation ;
5. *condamne* le coup d'État militaire perpétré à la veille de l'annonce des résultats des élections présidentielles et législatives dans le pays ; *affirme* que tout transfert de pouvoir doit se faire par les urnes, conformément à la volonté du peuple exprimée lors d'élections libres et régulières auxquelles participent toutes les composantes du pays ; *et appelle* les autorités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le retour du pays à l'ordre constitutionnel en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement à toutes les parties prenantes ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.